

DECISION EL 07-129

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Alexis Cocou AGBELESSESSY

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1177/208/EL, Monsieur Alexis Cocou AGBELESSESSY, candidat aux élections législatives de mars 2007 dans la 17^{ème} circonscription électorale sur la liste de l'Alliance pour la Défense du Changement (ADC), forme un recours en « annulation partielle du scrutin du 31 mars 2007 à Hongodé et à Kpinnou » ;

Considérant que le requérant expose : « Suite au dépouillement des bulletins de vote du 31 mars 2007, les premiers résultats non encore officiels affichés par les différents bureaux de vote de Hongodé 8 et 10 à Comé, de Kpinnou à Athiémé, de Athiémé centre et des villages environnants à savoir : Adohoun, Gbédji, Athiémègan, Zounhoué, Agbobada, Atchannou ont été défavorables aux candidats de l'Alliance pour la Défense du Changement (ADC).

Ainsi à Hongodé/Comè, les irrégularités suivantes ont été constatées :

- Hongodé 8 : des électeurs porteurs de carte d'électeur de tierce personne ont été appréhendés ;

- Hongodé 10 : devant la maison AGOUEVI, il y a eu bourrage d'urne car le nombre de suffrages exprimés est supérieur au nombre de votants.

- A Hongodé 10, le nombre d'inscrits est 265 éclatés en deux bureaux de vote. Mais à la fin du scrutin, le résultat obtenu est récapitulé dans le tableau ci-après :

Nombre d'inscrits	Emargements	dérogation	Votants
265	189	05	197
	181	16	181

Monsieur Didier KOUNAKE, représentant CED/Mono à la CEC/Comè confirme que les urnes ont été bourrées dans toute la commune.

Toujours à Comè, il y a eu trafic de cartes d'électeur. La gendarmerie de Comè a d'ailleurs arrêté quelques éléments qui ont trafiqué les cartes d'électeur.

Les résultats du scrutin de l'arrondissement d'Akodéha dans la commune de Comè ne sont parvenus à la CEC/Comè que le 1^{er} avril 2007 à 16h30, alors que les activités électorales sont censées être terminées le 31 mars au soir. » ; qu'il poursuit : « Entre les territoires togolais et béninois, des allées et venues ont été observées le jour du scrutin à travers le lit du fleuve Mono, alors que les frontières terrestres sont censées être fermées pendant toute la journée du trente et un (31) mars 2007. Ainsi tout porte à croire que des étrangers ont pu traverser la frontière pour venir voter au profit d'un candidat. » ; qu'il affirme : « Le jour du vote, les représentants de l'Alliance pour la Défense du Changement ont été remplacés par des personnes appartenant à d'autres formations politiques en lice, fait reconnu par le Président CEC/Athiémé, Monsieur AKOUETE Mathurin. Cette situation n'a permis à la formation de l'ADC de s'assurer de la transparence requise dans le cadre du bon déroulement du scrutin. Leurs représentants de ce fait n'ont même pas eu copie de la feuille de dépouillement et des procès-verbaux. Ces agissements dénotent de la mauvaise foi des différentes commissions électorales d'arrondissement et même celles communales.

Des individus ont été appréhendés et gardés à la gendarmerie de Comè parce que détenteurs de fausses cartes d'électeur.

Même le représentant de la société civile à Athiémé en la personne du sieur SESSOU Serge fustige les mêmes agissements et comportements et va jusqu'à affirmer que certains membres de la société civile se sont même transformés en membres des bureaux de vote, ce qui est contraire à la loi... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

« *Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...* » ; qu'en outre, l'article 100 alinéa 4, 11^e tiret de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 énonce : « ... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- *Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ...* » ; qu'au surplus, selon l'article 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de ladite loi :

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- ... *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.*

- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.* » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 17^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation partielle du scrutin dans une circonscription électorale ; que, dès lors, le recours de Monsieur Alexis Cocou AGBELESSESSY est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être également déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Alexis Cocou AGBELESSESSY est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis Cocou AGBELESSESSY, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Christophe	MAYABA KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre

Messieurs	Panrace Lucien	BRATHIER SEBO	Membre Membre.
-----------	-------------------	------------------	-------------------

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-